



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cartes communales

Question écrite n° 73288

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les aides à l'élaboration des cartes communales. Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L. 121-7 que « les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes [...] les dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales ». Mais cette disposition ne vaut que pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), et les petites communes, dont les moyens budgétaires sont très faibles, ne peuvent bénéficier de ces aides pour l'établissement de leur carte communale. En conséquence, il lui demande quels sont les autres financements dont peuvent bénéficier ces communes. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

### Texte de la réponse

Le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié par le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme énumère, dans son article 1er et de manière limitative, les procédures qui donnent lieu à une compensation par le concours particulier. Il s'agit uniquement des procédures concernant les documents d'urbanisme : l'établissement des schémas de cohérence territoriale (ex-schémas directeurs), des schémas de secteur, des plans locaux d'urbanisme (ex-plans d'occupation des sols) ainsi que de la modification ou de la révision de ces documents. Cette liste limitative exclut toute autre nature de document. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains donne aux cartes communales le caractère de véritables documents d'urbanisme pérennes. Leur procédure d'élaboration confirme leur nouveau statut. Elles sont en effet soumises à enquête publique et tenues à la disposition du public et opposables aux tiers après leur approbation. Il est donc nécessaire de faire évoluer les textes régissant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives au financement des documents d'urbanisme afin d'y inclure les cartes communales. Une refonte du décret précédemment cité est prévue pour l'année 2003.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73288

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 février 2002, page 1043

**Réponse publiée le** : 29 avril 2002, page 2241